# VILLE DE LILLE

# REGISTRE DES DELIBERATIONS

# DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2020 Délibération n° 20/434

**OBJET** 

**Conseil Municipal - Adoption du règlement intérieur.** 

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L. 2l2l-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Par suite du renouvellement du Conseil Municipal le 28 juin dernier et de son installation le 03 juillet 2020,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

♦ **ADOPTER** le Règlement intérieur du Conseil Municipal de Lille, ci-annexé.

Affichée en Mairie le

Le Maire, Martine AUBRY

Réception en Préfecture le

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

# $\underline{Sommaire}$

TITRE 1 – L'ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	3
Article 1 <sup>er</sup> : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocation	3
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Présidence du Conseil Municipal	4
Article 5 : Quorum	4
Article 6 : Pouvoirs	4
Article 7: Votes	5
Article 8 : Secrétariat de séance	5
Article 9 : Police de l'assemblée	6
Article 10 : Suspension de séance	6
Article 11 : Rappel au règlement intérieur	6
Article 12 : Enregistrement et retransmission des débats	6
Article 13 : Séances à huis clos	7
TITRE 2 – LES DEBATS ET VOTES DU CONSEIL MUNICIPAL	7
communications	7
Article 15 : Amendements	7
Article 16 : Vœux et motions	8
Article 17 : Conférence des présidents de groupe et Conseil privé	8
Article 18 : Débat et vote sur les affaires donnant lieu à un débat organisé	
Article 19 : Débat et vote sur les affaires ne donnant pas lieu à un débat organi	isé9
Article 20 : Rapport et débat d'orientation budgétaire	9
Article 21 : Débat annuel sur le rapport du Comité consultatif d'Ethique et de	_
Article 22 : Débat sur la politique générale de la commune	10
Article 23 : Débat annuel sur une question spécifique	
Article 24 : Droit de pétition locale	11
Article 25 : Référendum local	

TITRE 3 – LES COMMISSIONS ET MISSIONS D'INFORMATION ET D'EV	ALUATION
	12
Article 26 : Organisation des commissions municipales permanentes	12
Article 27: Fonctionnement des commissions municipales permanentes	13
Article 28 : Commissions spéciales	14
Article 29 : Missions d'information et d'évaluation	14
TITRE 4 – LES QUESTIONS	15
Article 30 : Questions orales	15
Article 31 : Questions écrites	15
TITRE 5 – LES GROUPES POLITIQUES	15
Article 32 : Constitution	15
Article 33 : Fonctionnement	16
TITRE 6 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS	16
Article 34 : Assiduité et modulation des indemnités	16
Article 35 : Formation des élus	17
Article 36 : Information des élus	18
Article 37 : Information municipale	18
Article 38 : Frais liés à l'exercice du mandat	18

#### TITRE 1 – L'ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Article 1er : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

#### **Article 2: Convocation**

Toute convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant le jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée de la liste des questions portées à l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération du Conseil Municipal.

A compter de la date d'envoi de la convocation aux élus, les projets de délibérations et leurs pièces annexes sont à disposition des élus sur le portail numérique de la Ville.

Pour les délibérations concernant un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Lorsque le Conseil Municipal se prononce sur le choix d'un délégataire de service public et la convention de délégation, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante sont transmis aux élus quinze jours au moins avant sa délibération.

L'avis des Conseils de quartier est mentionné sur les projets de délibération dans les conditions prévues par la délibération n° 20/379 du 09 octobre 2020 portant modification du règlement intérieur des Conseils de quartier, adopté par délibération n° 17/595 du 08 décembre 2017.

# Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour des séances du Conseil Municipal est établi par le Maire.

L'ordre du jour joint à la convocation du Conseil Municipal peut être complété dans le cadre de la procédure d'urgence figurant à l'article 2 du présent règlement.

### **Article 4 : Présidence du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, la présidence de séance du Conseil Municipal est assurée dans les conditions prévues par l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 5 : Quorum**

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion de chacun des points à l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### **Article 6 : Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Ce pouvoir peut être transmis par l'élu-e de manière dématérialisée au service des Instances. Il doit permettre d'identifier le mandant (adresse mail mairie personnelle), le mandataire et indiquer qu'il est donné pouvoir de voter à la séance du Conseil Municipal du jour/mois/année.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir peut être donné au service des Instances avant ou pendant la séance du Conseil. S'il est déposé en cours de séance, il convient de préciser l'heure à laquelle débute la procuration.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas d'absence justifiée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Seules sont considérées les absences justifiées par les motifs suivants :

- représentation officielle de la Ville de Lille à une manifestation, au sein d'un organisme extérieur ;
- réunion, aux mêmes heures, de deux instances dans lesquelles l'élu siège ;
- maladie;
- grossesse, congé maternité ou congé paternité, congé adoption ;
- impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiée.

#### **Article 7: Votes**

Les délibérations, amendements, vœux et avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le Conseil Municipal vote à main levée. En cas de contestation, le vote intervient par assis et levé.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal en situation de handicap, dans l'impossibilité de procéder techniquement au vote, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

#### Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des agents de l'administration municipale qui assistent aux séances du Conseil Municipal mais sans participer aux délibérations.

#### Article 9 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Tout ce qui perturbe la bonne tenue de la séance du Conseil Municipal est interdit, y compris les communications téléphoniques verbales.

# Article 10 : Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Maire ou par l'élu présidant la séance.

Elle peut également être demandée par un président de groupe ou par son délégué. Elle est alors de droit. Le Maire ou l'élu présidant la séance en fixe la durée.

# Article 11 : Rappel au règlement intérieur

La parole est accordée à tout conseiller municipal qui la demande pour un rappel au règlement. Il ne pourra parler plus de cinq minutes.

L'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement intérieur autre que celle du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée.

De même, si son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Maire ou l'élu présidant la séance lui retire la parole.

# Article 12 : Enregistrement et retransmission des débats

Les séances du Conseil Municipal sont prises en sténotypie ou tout autre moyen. La retranscription dactylographique des débats sert à l'établissement du procès-verbal de la réunion, adressé à chaque membre du Conseil Municipal lors de l'envoi de l'ordre du jour de la séance suivante.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### Article 13 : Séances à huis clos

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

# TITRE 2 – LES DEBATS ET VOTES DU CONSEIL MUNICIPAL

# Article 14 : Présentation des projets de délibération, de vœu et d'avis et des communications

Le Maire présente au Conseil Municipal des projets de délibération, de vœu et d'avis qui sont préalablement examinés par les commissions compétentes selon les modalités définies aux articles 26 à 27 du règlement intérieur.

Les projets de délibération, de vœu et d'avis relevant exclusivement du Maire ne sont pas nécessairement examinés préalablement par les commissions.

Par ailleurs, et sur proposition du Maire, le Conseil Municipal peut également, à titre exceptionnel, examiner en urgence des projets de délibération, de vœu ou d'avis qui n'auraient pas fait l'objet de l'examen préalable en commission.

Les projets de délibération, de vœu ou d'avis peuvent faire l'objet d'un rapport oral en séance publique.

Les communications ne font pas l'objet d'un vote.

#### **Article 15: Amendements**

Tout conseiller peut présenter un amendement aux projets soumis à la délibération du Conseil Municipal.

L'amendement est déposé par voie dématérialisée auprès des Instances :

- idéalement avant l'ouverture des débats de la commission compétente,
- au plus tard, jusqu'à 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal,
- après ce délai, si les circonstances l'exigent et sur accord du Maire. Le cas échéant, le Conseil Municipal décide alors si l'amendement en question est mis immédiatement en délibération ou s'il est renvoyé à la commission compétente, avec la délibération concernée.

Les Instances se chargent d'informer les conseillers municipaux.

Chaque amendement est présenté par la personne qui l'a déposé. Peuvent ensuite intervenir l'élu-e délégué-e, le Président de séance et une explication de vote par groupe.

#### **Article 16: Vœux et motions**

Tout conseiller peut présenter un vœu ou une motion au Conseil Municipal.

Le vœu ou la motion doit être déposé-e par voie dématérialisée auprès des Instances :

- idéalement avant l'ouverture des débats de la commission compétente,
- au plus tard jusqu'à 48 heures avant l'heure de la séance du Conseil Municipal,
- après ce délai, si les circonstances l'exigent et sur accord du Maire. Le cas échéant, le Conseil Municipal décide alors si le vœu ou la motion est discuté-e immédiatement ou renvoyé à la prochaine commission compétente, ou inscrit-e à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Les Instances se chargent d'informer les conseillers municipaux.

Chaque vœu ou motion est présenté-e par la personne qui l'a déposé-e. Peuvent ensuite intervenir l'élu-e délégué-e, le Président de séance et une explication de vote par groupe.

# Article 17 : Conférence des présidents de groupe et Conseil privé

La Conférence des présidents de groupe, présidée par le Maire ou son représentant, est composée des présidents de groupe politique ou de leur représentant, et des agents de l'administration municipale désignés par le Maire.

Elle se réunit avant chaque séance du Conseil Municipal et détermine l'organisation générale de la séance, notamment la durée de la séance, les modalités d'organisation des débats et l'ordre de passage des interventions des élus.

Cet ordre de passage ne doit pas empêcher un élu de reprendre la parole dans la limite du temps qui a été imparti à son groupe ou à lui-même.

Le Conseil privé, présidé par le Maire ou son représentant, est composé des membres du Conseil Municipal et des agents de l'administration municipale désignés par le Maire. Il se réunit une heure avant chacune des séances du Conseil Municipal et précise l'organisation arrêtée par la Conférence des présidents de groupe.

Lorsqu'un débat est décidé sur une affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal, la Conférence des présidents de groupe et le Conseil privé organisent les modalités de ce débat. Dans ce cadre, un temps de parole durant la séance du Conseil Municipal est accordé sur l'affaire concernée à chaque groupe politique ou aux conseillers n'appartenant à aucun groupe, qui est proportionnel au nombre de membres de chaque groupe ou des conseillers n'appartenant à aucun groupe.

Chaque groupe politique et conseiller n'appartenant à aucun groupe a la possibilité de céder tout ou partie de son temps de parole à un autre groupe politique ou à des conseillers n'appartenant à aucun groupe.

La durée des interventions du Maire et de l'élu en charge du projet de délibération, de vœu ou d'avis, qui doivent, autant que de besoin, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé, n'est pas comptabilisée à ce titre.

Les groupes choisissent leurs orateurs librement et déterminent, à l'intérieur du temps qui leur est imparti, la durée des interventions.

# Article 18 : Débat et vote sur les affaires donnant lieu à un débat organisé

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement intérieur, un débat est organisé au Conseil Municipal sur un projet de délibération, de vœu ou d'avis, la procédure suivante s'applique.

Après présentation du projet par le Maire ou l'élu-e délégué-e, les conseillers municipaux interviennent dans les conditions arrêtées par la Conférence des présidents de groupe et le Conseil privé.

Lorsque l'ensemble des orateurs inscrits et présents dans la salle s'est exprimé, le Maire clôt le débat.

Après le débat et l'examen des amendements éventuels, le Conseil Municipal se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis.

#### Article 19 : Débat et vote sur les affaires ne donnant pas lieu à un débat organisé

Pour les affaires ne donnant pas lieu à un débat organisé, tout conseiller qui souhaite s'exprimer sur un projet de délibération, de vœu ou d'avis inscrit à l'ordre du jour de la séance dispose d'un temps de parole de cinq minutes maximum sur chaque projet, sauf exception décidée lors de la Conférence des présidents de groupe ou du Conseil privé.

Cette disposition ne s'applique ni au Maire, ni à l'élu-e en charge de la délibération, qui doivent, autant que de besoin, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Après le débat et l'examen des amendements éventuels, le Conseil Municipal se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis.

Les projets de délibération, de vœu ou d'avis peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance, s'ils n'ont pas fait l'objet de demande d'intervention.

### Article 20: Rapport et débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions prévues ci-dessus. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport mentionné ci-dessus comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport comporte les informations prévues à l'article D. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport est adressé à chaque conseiller municipal dans un délai de dix jours francs avant la séance du Conseil Municipal.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de la Métropole Européenne de Lille, dans un délai de quinze jours à compter de son examen par le Conseil Municipal. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Conformément à l'article L. 2311-1-1 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport est fixé par l'article D. 2311-15 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2311-1-2 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport est fixé par l'article D. 2311-16 du CGCT.

Après présentation par le Maire ou l'élu-e/les élu-e-s délégué-e-s de ces trois rapports, les conseillers municipaux interviennent durant la séance du Conseil Municipal dans les conditions arrêtées par la Conférence des présidents de groupe et le Conseil privé.

Lorsque l'ensemble des orateurs inscrits et présents dans la salle s'est exprimé, le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du débat.

# Article 21 : Débat annuel sur le rapport du Comité consultatif d'Ethique et de Transparence

Le Conseil Municipal examine chaque année le rapport du Comité consultatif d'éthique et de Transparence retraçant son activité. Ce rapport fait l'objet d'un débat organisé dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement.

Les modalités de création, de composition et d'action dudit Comité consultatif seront précisées par une délibération à venir.

# Article 22 : Débat sur la politique générale de la commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal.

L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Ce débat ne pourra être organisé à compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général du Conseil Municipal, ni pendant la séance annuelle du Conseil Municipal dédiée au débat sur le rapport d'orientation budgétaire (prévu à l'article 20 du présent RI), ni pendant les périodes officielles de campagnes précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect, y compris les éventuels référendums organisés par le Président de la République.

# Article 23 : Débat annuel sur une question spécifique

Lorsqu'un sixième des membres du Conseil Municipal le demande, un débat au Conseil Municipal peut être organisé sur une question spécifique au maximum une fois par an.

En vue de la préparation de celui-ci, les groupes politiques du Conseil Municipal ont la possibilité d'insérer un article dans le bulletin d'information municipale sur le thème qui sera débattu selon les modalités prévues à l'article 37 du règlement intérieur.

La proposition de thème à débattre est adressée au Maire par les conseillers municipaux à l'initiative de la demande trente jours au moins avant la tenue d'une séance du Conseil Municipal.

Le Maire accuse réception de la demande et inscrit le thème à débattre à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Quinze jours au moins avant la tenue de ce Conseil Municipal, les conseillers municipaux ayant sollicité la tenue du débat font parvenir au Maire une note explicative de synthèse permettant d'apprécier le contenu et les enjeux du thème à débattre.

Les conseillers municipaux reçoivent cette note dans les conditions fixées à l'article 2 du règlement intérieur.

Les conseillers municipaux interviennent sur cette question durant la séance du Conseil Municipal dans les conditions arrêtées par la Conférence des présidents de groupe et le Conseil privé.

Lorsque l'ensemble des orateurs inscrits et présents dans la salle s'est exprimé, le Maire clôt le débat, qui ne donne pas lieu à un vote.

# **Article 24 : Droit de pétition locale**

Le Conseil Municipal peut être saisi des sujets relevant de la compétence de la commune. Toute pétition déposée régulièrement (qui correspond aux critères qui seront fixés par délibération par la municipalité) fait l'objet d'une présentation lors du Conseil Municipal et d'un débat organisé dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement.

#### Article 25 : Référendum local

Conformément aux dispositions des articles LO. 1112-1 à L. 1112-14-2 et R. 1112-1 à R. 1112-17 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider de soumettre à référendum local tout projet de délibération relatif à une affaire de la compétence de la commune.

Seul le Maire peut proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans une même délibération, le Conseil Municipal détermine les modalités du référendum local, fixe la date du scrutin, convoque les électeurs et précise le projet de délibération ou d'acte qui sera soumis à référendum local.

Un délai d'un an au moins doit s'écouler entre deux référendums locaux portant sur le même objet.

Aucun référendum local ne pourra être organisé à compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général du Conseil Municipal, ni pendant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect, y compris les éventuels référendums organisés par le Président de la République

# <u>TITRE 3 – LES COMMISSIONS ET MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION</u>

#### **Article 26 : Organisation des commissions municipales permanentes**

Il est créé cinq commissions municipales permanentes composées chacune de dix-sept membres.

Les dénominations de ces commissions sont les suivantes :

- Commission des Finances, de l'Economie, de l'Emploi et de l'Administration Générale,
- Commission de la Transition écologique, de l'Urbanisme, de la Nature, des Mobilités, de l'Habitat, des Espaces publics,
- Commission de la Culture, du Sport, du Tourisme, des Relations Internationales et de la coopération décentralisée,
- Commission de la Ville éducatrice et de la ville à hauteur d'enfant, et des politiques intergénérationnelles,
- Commission des Solidarités, de la cohésion des territoires et de la participation citoyenne.

Les commissions municipales permanentes sont chargées d'étudier les projets de délibération, d'amendement, de vœu et d'avis de leur compétence préalablement à leur examen par le Conseil Municipal dans les conditions prévues aux articles 14 à 16 du règlement intérieur. Les commissions municipales permettent aux conseillers municipaux de recueillir toute précision qu'ils souhaitent sur les dossiers soumis au Conseil Municipal, d'analyser, de réfléchir et de débattre de ces dossiers.

Le Conseil Municipal désigne les conseillers municipaux membres des commissions municipales. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Tout conseiller municipal fait partie, en tant que membre titulaire, d'une des cinq commissions municipales permanentes.

Il peut se faire représenter, en cas d'empêchement, par un conseiller municipal membre du groupe politique dont il fait partie. Dans ce cas, il en informe le Maire ou les Vice-Présidents de la commission concernée, dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, avant l'ouverture de la séance de la commission municipale.

Tout conseiller peut également assister aux réunions des commissions dont il n'est pas membre, sans pouvoir participer au vote éventuel, tel que prévu à l'article 27 du règlement intérieur.

Les commissions municipales doivent se réunir au plus tard huit jours avant la séance du Conseil Municipal, sauf circonstances exceptionnelles.

# **Article 27: Fonctionnement des commissions municipales permanentes**

Les commissions municipales permanentes sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent deux Vice-Présidents qui peuvent les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour ainsi que de l'ensemble des documents de travail correspondants, est transmise de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant la date de réunion de la commission.

En cas d'urgence, le délai précité pourra être exceptionnellement réduit par le Maire ou les Vice-Présidents de la commission concernée, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux jours francs.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Le service des Instances s'assure que n'assistent aux commissions municipales que les personnes dûment habilitées à y participer.

Les séances des commissions sont présidées par le Maire ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des Vice-Présidents désigné en son sein.

Les Adjoints au Maire et conseillers délégués rapportent, en commission, les dossiers relevant de leur compétence. Ils peuvent solliciter la présence et l'assistance d'agents municipaux.

Les commissions instruisent les dossiers qui leur sont soumis et émettent, si elles le jugent utile, un avis, au besoin par un vote, sur ces dossiers. Dans ce cas, les votes se font à main levée, à la majorité des membres présents.

Sauf cas particulier, chaque projet de délibération, de vœu ou d'avis n'est examiné que par une seule commission.

Tout projet mis en débat et non défendu en commission peut faire l'objet d'un retrait de l'ordre du jour par le Maire ou l'un des Vice-Présidents de la commission, après avis des membres présents de la commission.

Le secrétariat des commissions est assuré par le Service municipal des Instances. Un compterendu des avis des commissions est dressé à l'issue de chaque réunion de commission et adressé aux conseillers municipaux membres des commissions concernées dans les meilleurs délais.

#### **Article 28 : Commissions spéciales**

Le Conseil Municipal peut créer, par délibération, des commissions spéciales pour l'étude d'une ou plusieurs question(s) soumise(s) au Conseil Municipal.

Elles sont composées, conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles fonctionnement conformément aux articles 26 et 27 du règlement intérieur.

#### Article 29: Missions d'information et d'évaluation

Dans les conditions prévues par l'article L. 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande doit être adressée par écrit au Maire, qui en accuse réception. Cette demande doit être accompagnée d'une note descriptive détaillant l'objet de l'étude sollicitée, avec indication des auteurs de la demande et leur signature.

Cette demande est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil Municipal, qui délibère sur sa création.

Le Conseil Municipal, lorsqu'il décide la création d'une telle mission :

- fixe le champ d'étude de la mission,
- fixe la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée,
- fixe le nombre des membres de la mission et les désigne, sur proposition du Maire, selon le principe de la représentation proportionnelle.

Les règles de fonctionnement de la mission sont celles prévues à l'article 27 du règlement intérieur.

Elle détermine en son sein lors de sa première réunion les moyens nécessaires à son exercice.

La mission peut associer à ses travaux, avec voix consultative, des membres qui n'appartiennent pas au Conseil Municipal.

La mission établit un rapport final de présentation de ses conclusions qui fait l'objet d'une communication par le Maire aux conseillers municipaux au cours de la plus proche séance du Conseil Municipal.

# **TITRE 4 – LES QUESTIONS**

# **Article 30: Questions orales**

Tout conseiller municipal peut exposer en séance du Conseil Municipal une ou plusieurs questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions sont adressées par écrit au Maire quarante-huit heures au moins avant la réunion du Conseil Municipal, pour qu'il y soit apporté une réponse au cours de cette séance.

Ces questions doivent être conformes au champ de compétence de la commune de Lille et ne pas mettre en cause des tiers.

La Conférence des présidents de groupe et le Conseil privé déterminent le nombre de questions de chaque groupe politique et des conseillers n'appartenant à aucun groupe auxquelles il pourra être répondu en séance.

Aux questions auxquelles, faute de temps, il ne pourra être répondu oralement en séance, il sera apporté une réponse écrite qui figurera au compte-rendu de la séance du Conseil Municipal.

En séance, l'auteur de la question rappelle l'objet de la question posée dans un temps qui ne peut excéder cinq minutes. Le Maire ou l'élu-e qu'il désigne à cet effet y répond dans les mêmes conditions.

#### **Article 31 : Questions écrites**

Tout conseiller municipal peut poser au Maire une ou plusieurs questions écrites ayant trait aux affaires de la commune.

Les Conseils de quartier peuvent également, conformément à leur règlement intérieur, poser au Maire des questions écrites sur toute affaire concernant le quartier.

Le Maire ou son représentant répond à la question par écrit dans le délai d'un mois. Si ce délai s'avère trop court, il en informe l'auteur et lui précise le délai dans lequel une réponse écrite pourra lui être donnée.

### <u>TITRE 5 – LES GROUPES POLITIQUES</u>

#### **Article 32: Constitution**

Les membres du Conseil Municipal peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à trois membres.

Les membres de l'assemblée peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration, signée de chacun de leurs membres inscrits et, le cas échéant, apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Toute modification ultérieure de la composition d'un groupe d'élus doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire.

#### **Article 33: Fonctionnement**

Dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal et dans les limites fixées par l'article L. 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal affecte aux groupes d'élus les moyens matériels et le Maire les moyens humains nécessaires à leur fonctionnement.

# TITRE 6 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS

#### Article 34 : Assiduité et modulation des indemnités

La présence des élu-e-s aux commissions prévues aux articles 26 à 28 du présent règlement intérieur et aux séances du Conseil Municipal est attestée par la signature manuscrite ou électronique de feuilles d'émargement.

Tout défaut de signature est considéré comme une absence.

Les Instances établissent à l'issue de chaque séance de commission municipale et de Conseil Municipal la liste des « présents », « absents » et « excusés ».

S'agissant des commissions, seule une absence est comptabilisée dans la situation où l'élu-e, membre de plusieurs commissions différentes, est absent-e lors de deux séances de commission de la même séquence.

Sont considéré-e-s comme « excusé-e-s », les élu-e-s dont l'absence est justifiée pour l'un des motifs suivants :

- représentation officielle de la Ville de Lille à une manifestation, au sein d'un organisme extérieur,
- réunion, aux mêmes heures, de deux instances dans lesquelles l'élu siège,
- maladie,
- grossesse, congé maternité ou congé paternité, congé adoption,
- impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiée.

Dès la première absence non excusée, une réduction de l'indemnité versée au titre du Conseil Municipal est réalisée en application de l'article L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est l'année civile.

La retenue sur indemnités sur l'année civile sera alors :

après une 1<sup>ère</sup> absence : 10 %,
après une 2<sup>ème</sup> absence : 35 %,
après une 3<sup>ème</sup> absence : 50 %.

L'éventuel rappel sur indemnité est appliqué dans les deux mois suivants.

En cas d'absence non-excusée, un courrier est adressé par les Instances au/à la conseiller-ère concerné-e, rappelant le dispositif prévu par le présent article et le montant du rappel pratiqué sur l'indemnité reçue. Une copie en est adressée au/à la président-e du groupe auquel l'élu-e adhère.

Un tableau récapitulatif de la situation des élu-e-s au regard de leur présence, absence excusée et absence non-excusée sur l'année N-1 est également publié au premier « Bulletin municipal officiel » de l'année N et en Open Data. La Conférence des présidents de groupe sera saisie des éventuels recours.

#### Article 35 : Formation des élus

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les conditions fixées par l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et arrête les orientations et crédits ouverts à ce titre.

La Ville de Lille ayant pris des engagements forts pour limiter l'impact du territoire sur le climat et s'adapter au changement climatique, une formation sur les fondamentaux du changement climatique et de la ville bas carbone sera organisée pour tous les élus dès la première année du mandat.

Conformément à l'article L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise en charge des frais des élus par la Commune n'a lieu qu'à la condition que les formations soient dispensées par un organisme faisant l'objet d'un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées aux articles L. 1221-1 et R. 1221-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif de l'exercice et peut donner lieu à cette occasion à un débat. La liste des organismes formateurs est également annexée chaque année au compte administratif.

#### Article 36 : Information des élus

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les élus peuvent, notamment, à leur demande, lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, consulter le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces à la mairie.

La demande de communication ou de consultation de documents doit être adressée par écrit au Maire.

Le Maire communique ces documents, dans les meilleurs délais, à l'auteur de la demande ou l'avise, par écrit, du lieu, du jour et de l'heure où les documents pourront être consultés.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées par écrit au Maire. Celui-ci répond, par écrit, dans les meilleurs délais, à l'auteur de la demande.

### **Article 37: Information municipale**

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour favoriser l'expression des composantes du Conseil Municipal, chaque groupe politique et les conseillers n'appartenant à aucun groupe politique disposent d'un espace réservé dans le bulletin d'information municipale.

Les projets d'article sont présentés par le responsable du groupe ou par les conseillers n'appartenant à aucun groupe et adressés au Maire, à fin de publication, selon un calendrier préétabli pour l'année à venir.

L'espace réservé à chacun des groupes politiques ou aux conseillers n'appartenant à aucun groupe est défini compte tenu du nombre et de la composition des groupes.

A l'occasion de la tenue du débat mentionné à l'article 23, les conseillers municipaux à l'initiative de la demande ont collectivement la possibilité d'insérer dans le bulletin d'information municipale un article traitant du thème à débattre. L'espace réservé à cet article est d'une page.

### Article 38 : Frais liés à l'exercice du mandat

Conformément à l'article L. 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux séances plénières du Conseil Municipal, aux réunions de commissions dont ils sont membres et aux réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du Conseil Municipal.